

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 15 décembre 1965 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Alpes,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Hautes-Alpes l'ensemble formé par le bourg de Tallard et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

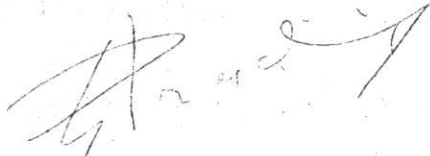
Section A - n°s 55 à 79 inclus, 81 à 108 inclus, 110 à 130 inclus, 132 à 136 inclus, 138 à 154 inclus, 156 à 167 inclus, 169 à 173 inclus, 175 à 186 inclus, 189 à 196 inclus, 198 à 254 inclus, 275, 276, 278 à 328 inclus, 330 à 354 inclus, 854, 855, 861 à 863 inclus, 865 à 868 inclus, 874, 875, 880, 881, 885, 886, 895 et 896.

.../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes, au Maire de la commune de Tallard et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 octobre 1966  
Pr. le Ministre & par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture  
Signé Max QUERRIEN

Pr. Ampliation  
Pr. l'Administrateur Civil  
chargé des Sites



Signé Ph. PRESCHEZ